

Gouvernement du Québec

Décret 466-2005, 18 mai 2005

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 60 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement incluait des dispositions modificatives au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) à des fins de concordance;

ATTENDU QU'aucun commentaire concernant les modifications au Règlement sur les aliments proposées par ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005, a édicté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments afin d'y effectuer les modifications de concordance requises par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié à l'article 7.1.2.1:

1^o par l'insertion, après les mots «Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14)», des mots « , tout lieu d'enfouissement ou toute installation d'incinération respectivement régi par les chapitres II et III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 »;

2^o par la suppression des mots «tout lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération respectivement régi par les sections IV et V du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14)»,.

2. L'article 7.3.1 de ce règlement est modifié au troisième alinéa:

1^o par le remplacement des mots «enfouissement sanitaire» par le mot «enfouissement»;

2^o par l'insertion, après les mots «Règlement sur les déchets solides», des mots «ou de la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles»;

3^o par la suppression des mots «du troisième alinéa de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides ou».

3. L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o par l'enfouissement dans tout lieu régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation»;.

4. L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1122-2004 du 2 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5257). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«2^o par l'enfouissement dans tout lieu régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation ;».

5. Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1 et du paragraphe 3^o de l'article 2 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).

44305

Avis RAMQ 003-2005

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 11 mai 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU qu'il est nécessaire de modifier certaines énumérations des aides à la locomotion et à la posture contenues dans le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS QU'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-420-05-08 du 11 mai 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 11 mai 2005

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement des Sections I, II et III de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième par les sections figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les résolutions n^o CA-409-04-07 du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2011) et n^o CA-419-05-06 du 13 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1503) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.